

Règlement intérieur de la
Commission consultative de l'environnement (CCE)
de l'aérodrome Paris-Orly

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris-Orly.

Ces modalités sont, en particulier, cohérentes avec :

-le code de l'environnement (articles L571-13, R571-70 à R571-80);

-le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

A défaut de précisions dans le présent règlement intérieur, les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent.

Article 1 : Convocation de la CCE

-La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

-L'ordre du jour sera communiqué préalablement aux membres du comité permanent. Le comité permanent peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, étant précisé que ce dernier est fixé par le Président.

-Sauf urgence, les membres titulaires de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

-Les membres suppléants reçoivent une copie de la convocation.

-Ces documents peuvent être adressés par tout moyen, y compris par un lien vers un site internet où sont placés les fichiers, par télécopie, par courrier électronique ou par courrier postal, par clé USB ou par CD-ROM. Les membres auront la possibilité de télécharger les présentations diffusées dans les dossiers. Dans l'hypothèse où une mise en ligne du dossier est assurée sur un site internet aux fins de communication du dossier aux membres, elle est précisée dans la lettre de convocation, par télécopie ou dans un courrier électronique ou postal reçu dans les mêmes délais minimaux que ceux sus-évoqués.

Cependant, les membres qui souhaitent recevoir par courrier, et non par courrier électronique, les convocations et dossiers de préparation doivent se faire connaître par écrit au secrétariat.

-En cas d'urgence, le délai ci-dessus précisé peut être ramené à 5 jours.

Article 2 : Coordonnées des membres

Chaque membre est tenu d'indiquer, lors de sa nomination et en cas de changement, au secrétariat de la CCE et à sa présidence ses coordonnées complètes :

- adresse postale où envoyer les correspondances;
- adresse électronique
- numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopie.

Sauf accord exprès des intéressés, ces renseignements ne seront pas communiqués à des tierces personnes.

Article 3 : feuille de présence

- Une feuille de présence indiquant le nom et la qualité des membres présents est signée en séance par chaque membre présent, titulaire ou suppléant.
- Les informations issues de cette feuille de présence seront reprises au compte-rendu.

Article 4 : Votes

- Les votes ont lieu à main levée. A la demande du Président ou d'un tiers des membres présents de la commission, les votes pourront se dérouler à bulletin secret.
 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat.
- En cas de défaut du quorum, la reconvoque de la commission ne pourra se faire que sur la base d'un ordre du jour identique à celui de la réunion annulée précédemment pour défaut de quorum.
- La commission délibère à la majorité relative des membres présents ou ayant donné mandat. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
 - Les représentants de l'administration ne participent pas au vote ni au décompte du quorum pour la formation plénière de la commission.

Article 5 : Pouvoirs

- Chaque membre de la CCE qui ne pourrait pas être suppléé lors d'une réunion peut donner un mandat à un membre de la CCE, qui sera chargé d'émettre des votes en son nom.
- Ce mandat sera adressé au plus tard par courriel 24 heures avant la réunion ou apporté au plus tard avant le début de la réunion à Aéroports de Paris, chargé du secrétariat.

-Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 6 : Composition du comité permanent

Le comité permanent comprend 18 membres titulaires, à raison de 6 par collège, dont chacun a un suppléant appartenant au même collège.

Article 7 : Désignation des membres du comité permanent

-La désignation des membres du comité permanent est réalisée collège par collège.

-Peuvent se porter candidats comme membre du comité permanent les membres titulaires et suppléants de la CCE.

-Chaque candidature comporte le nom d'un candidat aux fonctions de membre titulaire au comité permanent et d'un candidat aux fonctions de suppléant de ce dernier.

Article 8 : Compte-rendu

-Le secrétariat de la CCE établit les comptes-rendus des réunions et en assure la diffusion auprès des membres de la CCE après validation expresse du président;

-Ils peuvent faire l'objet de remarques ou demandes de correction, et sont validés à la séance suivante.

-Une fois validés, ils sont consultables à la Maison de l'Environnement et du Développement durable de l'aéroport Paris-Orly et sur le site internet "entrevoisins.org".

Article 9 : Moyens de fonctionnement de la CCE

Le secrétariat de la CCE est assuré par Aéroports de Paris.

Les moyens de fonctionnement de la CCE sont mis à sa disposition par Aéroports de Paris.

Article 10 : Association aux débats

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.